AVENANT N°1

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIE A LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES" PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Construction d'un Dépôt de Bus à Motorisation GNV Situé Quartier de l'Anjoly à Vitrolles

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT : 5
ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 « DELAIS » : 5
ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1 « DUREE DE LA CONVENTION » : 5

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

ENTRE :

- La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice, ou son Représentant par Délégation, agissant en cette qualité et en vertu de la Délibération du Bureau de Métropole du xxxxxxxxx.

  Ci-après désignée par les mots : la Métropole Aix-Marseille-Provence, MAMP, la Métropole, le Maitre d'Ouvrage

d'une part,

ET

- La Société Publique Locale d'Aménagement **"**Pays d'Aix Territoires**"** au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 10 septembre 2020.

  Ci-après désignée par les mots "La SPLA",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

PREAMBULE

Le 06 juillet 2018, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a notifié à la Société Publique Locale d'Aménagement "Pays d'Aix Territoires" une convention de mandat portant sur la conduite du projet de construction d'un Dépôt de Bus à motorisation GNV situé dans le quartier l'Anjoly dans la ville de Vitrolles. Cette convention était passée pour un montant total de 7 434 000,00 € T.T.C. (y compris les honoraires de la SPLA) avec un engagement de livrer cet équipement au plus tard dans un délai de 3 ans à compter du versement effectif de l'avance, c'est-à-dire le 08/01/2019.

Le dépôt de bus a été livré dans le délai (le 14 juin 2021).

Par contre, la réalisation de la station d'approvisionnement GNV qui doit avitailler le dépôt en gaz GNV, et qui ne fait pas l'objet de cette convention, a pris du retard et ne sera livrée qu'en août 2022.

Il a été décidé pour des raisons de garantie de ne pas installer les parties flexibles, les équipements de commandes, de sécurité ainsi que les équipements de mobilier.
Ainsi, l'installation GNV du dépôt de bus ne pourra être mise en service et utilisée qu'après cette date.

Pour bénéficier de la garantie contractuelle d'un an après mise en service et pour éviter que les flexibles ne s'usent alors qu'ils ne sont pas en service, il a été nécessaire de phaser les travaux du lot distribution GNV, en identifiant les phases suivantes :

Phase 1 :

Elle correspond à l'ensemble des travaux et prestations, hormis ceux décrits dans la phase 2.

Phase 2 :

Les travaux de la phase 2 consistent en la fourniture des flexibles pour potence et des équipements de commandes et de sécurité (arrêt d'urgence, gyrophares, enrouleurs et électrovanne), le système de charge, la station de charge rapide, la station de récupération et de transfert de gaz et la mise en service de l'installation.
Les garanties et le contrat de maintenance démarreront à la réception de la phase 2.

Les travaux de la phase 2 feront l'objet d'une réception spécifique, dans les conditions fixées par le CCAG « Travaux ».

Il convient donc aujourd'hui de modifier les articles 2.4 « Délais » et 14.1 « Durée de la convention » de la convention pour prendre en compte la mise à disposition en 2 phases de l'ouvrage.

Les dispositions financières de la convention sont inchangées.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Tel est l'objet du présent Avenant 1.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2.4 « Délais » et 14.1 « Durée de la convention » de la convention.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 « DELAIS » :

L'article 2.4 « Délais » dispose que :

« *La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 (trois) ans délais maximum à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention.* »

Il est modifié comme suit par le présent avenant :

« La SPLA "Pays d'Aix Territoires" s'engage à mettre l'ouvrage à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 (trois) ans délais maximum à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention, à l'exception de la partie distribution GNV, qu'elle s'engage à mettre à disposition au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 (trois) ans et 8 (huit) mois à compter du versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention soit à la mise en service de la station d'approvisionnement GNV. »

Les autres termes de l'article 2.4 restent inchangés.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.1 « DUREE DE LA CONVENTION » :

L'article 14.1 « Durée de la convention » dispose que :

« *La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée prévisionnelle couvre donc la durée des études et travaux achevée par la mise à disposition de l'équipement (3 ans), l'année de parfait achèvement et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 51 mois au total à partir du 1er juillet 2018.* »

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021

Il est modifié comme suit par le présent avenant :

« La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à la SPLA "Pays d'Aix Territoires". Sa durée prévisionnelle couvre donc la durée des études, la durée des 2 phases de travaux achevée par la mise à disposition de la partie distribution GNV (phase 2) de l'équipement (3 ans et 8 mois), l'année de parfait achèvement de la partie distribution GNV (phase 2) et le délai de trois mois après cette année pour remettre le quitus soit 59 mois au total à partir du 08 janvier 2019, date de versement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la première avance prévue à l'Article 6.1 de la présente convention. »

Les autres termes de l'article 14.1 restent inchangés.

Les autres articles de la convention de mandat initiale, non modifiés, demeurent intégralement applicables.

Fait à Aix-en-Provence, le :
En quatre exemplaires

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente
Martine VASSAL

Pour la SPLA "Pays d'Aix Territoires"

Le Président Directeur Général
Gérard BRAMOULLÉ

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021